

La célébration du centenaire du *Code civil du Bas-Canada* : moment propice à l'écriture d'un nouveau récit

Sylvio NORMAND*

**The Centenary Celebration of the *Civil Code of Lower Canada* :
A Favourable Time for Writing a New Narrative**

**La celebración del centenario del *Código Civil del Bajo Canadá* :
momento propicio para escribir una nueva historia**

**A celebração do centenário do *Código Civil do Baixo-Canadá* :
momento propício para escrever uma nova narrativa**

《下加拿大民法典》百周年庆：续写新篇章的恰好时机

Résumé

L'année 1966 marque le centième anniversaire de l'entrée en vigueur du *Code civil du Bas-Canada*. L'anniversaire devait être souligné et il le fut. À l'automne, des célébrations sont organisées. Par ailleurs, d'autres activités et réalisations soulignent cet anniversaire. Les diverses activités permettent de voir, sous un nouveau jour,

Abstract

The year 1966 marked the one-hundredth anniversary of the coming into force of the *Civil Code of Lower Canada* – a milestone that deserved recognition and was duly celebrated. In the fall of that year, the legal community was invited to take part in a series of events organized in Montréal and by various

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval. Cet article s'inscrit dans un projet plus large sur l'histoire de la révision du Code civil. J'exprime ma gratitude aux personnes suivantes qui m'ont transmis des informations sur les célébrations du centenaire du Code civil: Jean-Louis Baudouin, Jacques Boucher et Jules Brière. Je remercie également mes collègues Pierre-Gabriel Jobin et Alexandra Popovici pour leurs échanges sur ce texte.

l'histoire de ce monument de la législation québécoise. En outre, l'anniversaire est propice à une réflexion sur les orientations qui devraient être données au Code civil, alors qu'est engagé le processus de sa révision. En somme, les célébrations amènent une réécriture du récit de son passé et de son futur.

Resumen

El año 1966 marca el centenario de la entrada en vigor del *Código Civil del Bajo Canadá*. El aniversario debía ser conmemorado y lo fue. En el otoño, se organizaron las celebraciones. Además, otras actividades y logros marcan este aniversario. Las diversas actividades nos permiten ver, bajo una nueva luz, la historia de este monumento de la legislación de Quebec. Al mismo tiempo, el aniversario es propicio para una reflexión sobre las orientaciones que se deberían dar al Código Civil, a medida que se inicia el proceso de su revisión. En pocas palabras, las celebraciones conllevan a reescribir el relato de su pasado y de su futuro.

university faculties, and the anniversary was also marked in other ways. Together, these actions shed new light on a monument of Québec legislation. At the same time, the anniversary created an opportunity to reflect on new directions for the law, at a time when the process to revise the Civil Code was already under way. In short, the centenary celebration led to a reappraisal of the foundations and evolution of civil law in Québec.

Resumo

O ano de 1966 marcou o centésimo aniversário da entrada em vigor do *Código Civil do Baixo-Canadá*, um marco que merecia ser lembrado e foi devidamente celebrado. No outono desse ano, a comunidade jurídica foi convidada tomar parte em uma série de eventos organizados em Montreal por várias faculdades e o aniversário foi assinalado de outras formas. Essas diversas atividades permitem ver sob nova luz a história desse monumento da legislação quebequense. Ao mesmo tempo, o aniversário ofereceu a oportunidade para uma reflexão sobre as novas orientações do direito, no momento em que já estava em curso o processo de revisão do Código Civil. Em suma, as celebrações levaram a reescrever a narrativa de seu passado e de seu futuro.

摘要

1966年是《下加拿大民法典》生效第100周年，应当大书特书。当年秋季举行了一系列庆祝活动。另外，还有一些活动和成果也突出了百周年纪念。各种活动让我们在新时代了解到魁北克立法史上这一里程碑的来龙去脉。此外，百周年也是思考《民法典》未来走向的好时机，启动了对它的重订程序。总之，百周年纪念活动引发了对这部民法典过去和未来的重述。

Plan de l'article

Introduction	197
I. Un regard renouvelé sur le passé	202
II. Une anticipation de l'avenir	215
Conclusion	230

*Nous avons voulu, lors des Journées du centenaire du Code civil du Bas-Canada, à la fois rendre hommage et mettre en accusation.*¹

Le Code civil a été admirablement présenté comme un lieu de mémoire par Jean Carbonnier². Ce qui est vrai pour la France, l'est également pour le Québec. Il n'est donc guère étonnant que le centenaire du *Code civil du Bas-Canada* ait donné lieu à des célébrations. L'étude de ce centenaire est prétexte à considérer le rôle des anniversaires³ dans le monde du droit et l'impact recherché par les activités tenues.

Les anniversaires retenus par les juristes ont souvent en commun de souligner l'avènement de lois ou de jugements marquants. Au Canada et au Québec, sont ainsi rappelés à la mémoire : le *Code civil du Bas-Canada* (1866)⁴, l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique* (1867), la *Charte des droits et libertés de la personne* (1975)⁵, la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982)⁶, sans oublier le *Code civil du Québec* (1994)⁷. Certains jugements, comme l'arrêt *Personne*⁸, font date et sont commémorés, au motif qu'ils

¹ Jacques BOUCHER et André MOREL, « Avant-propos », dans Jacques BOUCHER et André MOREL (dir.), *Livre du centenaire du Code civil*, t. I, « Le droit dans la vie familiale », Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1970, p. vii.

² Jean CARBONNIER, « Le Code civil », dans Pierre NORA (dir.), *Les lieux de mémoire*, t. II, *La Nation*, vol. 2, « Le territoire, l'État, le patrimoine », coll. « Bibliothèque illustrée des histoires », Paris, Gallimard, 1986, p. 293.

³ Sur les commémorations : Philippe RAYNAUD, « La commémoration : illusion ou artifice? », (1994) 78-1 *Le Débat* 99, et Bernard COTTRET et Lauric HENNETON, « La commémoration, entre mémoire prescrite et mémoire proscrite », dans Bernard COTTRET et Lauric HENNETON (dir.), *Du bon usage des commémorations*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 7.

⁴ *Acte concernant le Code civil du Bas Canada*, S.P.C. 1865, c. 41.

⁵ En 2006, la *Revue du Barreau* consacrait un numéro thématique hors-série à la Charte québécoise : Alain-Robert NADEAU, « La Charte des droits et libertés de la personne : origines, enjeux et perspectives », dans Alain-Robert NADEAU (dir.), *La Charte québécoise : origines, enjeux et perspectives*, (2006) 1 *R. du B.* 7.

⁶ En 1992, la *Revue de droit d'Ottawa* a souligné le dixième anniversaire de la Charte : (1992) 24-1 *R.D. Ottawa*.

⁷ En 2005, la revue *Les Cahiers de Droit* a souligné le dixième anniversaire du Code civil : (2005) 46-1 *C. de D.*

⁸ *Reference re meaning of the word "Persons" in s. 24 of British North America Act*, [1928] R.C.S. 276; *Edwards c. Canada (Attorney General)*, [1930] A.C. 124, 1929 UKPC 86, et « Journée de l'affaire "personne" », *Condition féminine Canada*, 11 septembre 2018, en

ont marqué l'évolution du droit. Les anniversaires des institutions judiciaires sont aussi soulignés⁹. La célébration d'un anniversaire de cette nature peut prendre diverses formes, elle donne souvent lieu à la tenue d'un colloque, d'une exposition ou d'une publication qui ont pour finalité de faire ressortir l'importance de l'événement. Si la communauté juridique semble privilégier les grandes sources du droit, elle se garde de considérer des anniversaires à contenu politique où, parfois, le droit n'est pas étranger aux événements.

Au milieu des années 1960, le centenaire du *Code civil du Bas-Canada* est perçu comme un événement marquant et incontournable. Un comité d'organisation des fêtes est mis sur pied, à l'automne 1965, à quelques mois de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du Code civil, soit le 1^{er} août 1866. Le comité est sous la présidence d'André Morel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, le vice-président en est Maxwell Cohen, doyen de la Faculté de droit de l'Université McGill, et le secrétaire Jean Pineau, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval. Il est appuyé de neuf membres, soit les doyens des facultés de droit, quelques professeurs et des représentants de chacun des ordres professionnels, soit le Barreau du Québec et la Chambre des notaires¹⁰. Il ressort d'emblée que l'initiative de la célébration du centenaire est d'abord et avant tout celle du monde universitaire.

En plus de souligner l'anniversaire d'un texte longtemps vénéré, l'événement permet de mettre à l'avant-scène le projet de révision du Code civil¹¹. Déjà engagé depuis 1955, ce vaste chantier connaît un nouvel essor à partir de 1965, alors que les travaux sont confiés à l'Office de révision du Code civil, dont la présidence revient au professeur Paul-André Crépeau. Les fêtes du centenaire sont d'abord marquées par l'organisation des jour-

ligne: <<https://cfc-swc.gc.ca/commemoration/whm-mhf/persons-personne-fr.html>> (consulté le 25 février 2021).

⁹ Par exemple, le centenaire de la Cour suprême du Canada, rappelé par les numéros de septembre et de décembre 1975, de la *Revue du Barreau canadien*: (1975) 53-3 R. du B. can. et (1975) 53-4 R. du B. can.

¹⁰ Programme présenté à l'occasion de l'événement *Les Journées du centenaire du Code civil / The Centenary of the Civil Code Celebrations*, Montréal, 1966, p. 2, disponible aux archives de l'Université de Montréal, Fonds André Morel, P 268, contenant 3474.

¹¹ Roderick Macdonald avait établi un lien entre les deux: Roderick MACDONALD, « Understanding Civil Law Scholarship in Quebec », (1985) 23 *Osgoode Hall L. J.* 573, 599.

nées consacrées à la célébration, sous le thème « Le Code civil d'aujourd'hui dans la perspective de demain ». Ces journées se déroulent à l'hôtel Windsor, à Montréal, le 30 septembre et le 1^{er} octobre 1966. À cette occasion, des communications sont prononcées et une exposition dédiée au Code civil est présentée, le tout entrelacé de réceptions¹².

Les « journées » reprennent l'appellation du colloque annuel organisé par l'Association Henri-Capitant. Ce type d'activités, sans être nouveau dans le monde juridique québécois, n'est pas pour autant fréquent à l'époque. La tenue de journées vouées à la célébration du centenaire constitue, dès lors, une manifestation hors de l'ordinaire.

Les organisateurs avaient souhaité la présence « de personnages de marque », soit le gouverneur général du Canada, le personnel politique de premier rang et les représentants des plus hautes instances judiciaires canadiennes et québécoises¹³. L'objectif n'est pas atteint; non seulement les autorités fédérales sont absentes, mais le premier ministre du Québec est remplacé par le ministre de la Justice. Le personnel politique ne semble pas attiré par l'événement, un peu comme si le sujet en était un qui n'a d'intérêt que pour les juristes. En revanche, les autorités judiciaires québécoises, les ordres professionnels et les facultés de droit sont représentés. Par ailleurs, les journées rassemblent 200 participants dont des personnalités étrangères en provenance de sept États rattachés à la tradition civiliste¹⁴, soit la Belgique, l'Écosse, la France, avec pas moins de neuf invités¹⁵, la Louisiane, le Luxembourg, Sainte-Lucie et la Suisse. Les célébrations demeurent étroitement liées à la communauté juridique, comme en France lors du centenaire du Code Napoléon¹⁶.

¹² Programme présenté à l'occasion de l'événement *Les Journées du centenaire du Code civil / The Centenary of the Civil Code Celebrations*, préc., note 10.

¹³ André MOREL, *Centenaire du Code civil*, 7 décembre 1965, disponible aux archives de l'Université de Montréal, Fonds André Morel, P 268, contenant 3474.

¹⁴ « Aux "journées du centenaire du code civil du Bas-Canada". Les juristes soulignent la nécessité d'un dialogue avec des spécialistes des sciences de l'homme », *Le Devoir*, 1^{er} octobre 1966, p. 2.

¹⁵ Tous les membres de la délégation française étaient déjà au Québec, à titre de professeurs invités dans les différentes facultés de droit : Programme présenté à l'occasion de l'événement *Les Journées du centenaire du Code civil / The Centenary of the Civil Code Celebrations*, préc., note 10, p. 3.

¹⁶ J. CARBONNIER, préc., note 2, p. 293-294. Sur l'attachement aux célébrations en France : Frédéric AUDREN et Jean-Louis HALPERIN, *La culture juridique française : entre mythe et réalité, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, CNRS Éditions, 2013, p. 275-276.

Des journées locales d'études sont, en outre, présentées dans les différentes facultés de droit – Laval, Ottawa, Sherbrooke, McGill et Montréal – tout au long de l'automne 1966¹⁷. Des thèmes différents sont abordés lors de chacune de ces journées. L'ensemble des journées nationales et locales est couvert par la presse¹⁸. Les actes des communications donnent lieu, en 1970, à une publication, sous la direction de Jacques Boucher, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, et d'André Morel¹⁹. Le temps pris pour mener à terme le processus d'édition laisse croire que les textes ont pu être revus. Les textes parus sont, pour une bonne part, relativement courts et conservent la marque de leur état premier, soit la communication orale. Aussi, plusieurs articles ne présentent pas l'appareil de notes qui caractérisent la production juridique.

À l'initiative de son directeur, le professeur Jean-Gabriel Castel, la *Revue du Barreau Canadien / The Canadian Bar Review* souligne également cet anniversaire en publiant un numéro spécial consacré au centenaire du Code civil, en septembre 1966. Les articles sont précédés d'une brève intro-

¹⁷ Programme présenté à l'occasion de l'événement *Les Journées du centenaire du Code civil / The Centenary of the Civil Code Celebrations*, préc., note 10, p. 10. Des articles à propos de ces journées locales paraissent dans les journaux de Québec : Jean-Noël BILODEAU, « Le code civil n'a pas toujours été reconnu à l'égal des services qu'il a rendus », *Le Soleil*, 22 octobre 1966, p. 3 ; Benoît HARVEY, « Me Yves Prévost réclame un code provincial de l'expropriation », *Le Soleil*, 24 octobre 1966, p. 10, et « Un nouveau système pour l'enregistrement des actes notariés est proposé par 2 universitaires », *Le Soleil*, 24 octobre 1966, p. 10 ; de Sherbrooke : « 100 ans après la mise en vigueur du Code civil au Québec, doit-on réviser le statut juridique de la femme? », *La Tribune*, 21 novembre 1966, p. 2 ; ou de Montréal : « Il est absolument nécessaire dans le Québec d'aujourd'hui de séculariser le mariage et les actes de l'État civil », *La Presse*, 12 décembre 1966, p. 29 ; « On suggère la création d'un tribunal de la famille », *Le Devoir*, 12 décembre 1966, p. 29.

¹⁸ « Aux "journées du centenaire du code civil du Bas-Canada". Les juristes soulignent la nécessité d'un dialogue avec des spécialistes des sciences de l'homme », préc., note 14 ; « M. Bertrand : remanié, le code civil tiendra davantage compte de la justice sociale », *Le Devoir*, 3 octobre 1966, p. 6 ; Jean DENÉCHAUD, « La réforme du code ne se fera pas comme la 1^{ère} codification, à cause de la confédération », *La Presse*, 1^{er} octobre 1966, p. 8 ; « Bertrand souhaite que le nouveau code civil reflète l'esprit français », *La Presse*, 1^{er} octobre 1966, p. 8 ; « Popularité des logements en co-propriété », 1^{er} octobre 1966, p. 8 ; « Le nouveau code civil doit être progressif », *La Presse*, 3 octobre 1966, p. 11.

¹⁹ Jacques BOUCHER et André MOREL (dir.), *Livre du centenaire du Code civil*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1970, 2 tomes. Le premier tome a pour sous-titre *Le droit dans la vie familiale*, et le second, *Le droit dans la vie économique-sociale*.

duction signée par Paul-André Crépeau, à titre de président de l'Office de révision du Code civil²⁰.

Outre ces journées et ces publications, le centenaire est prétexte à des travaux de recherche dont les deux principaux sont la préparation d'un cours du programme de doctorat de l'Université Laval, intitulé « Le mouvement de codification au Canada au XIX^e siècle », donné par André Morel durant l'année universitaire 1966-1967²¹ et la rédaction d'un article par John E.C. Brierley sur la codification, intitulé « Quebec's Civil Law Codification Viewed and Reviewed », paru en 1968, dans la *Revue de droit de McGill*²². Il est indéniable que l'un et l'autre ont bénéficié de la préparation de l'exposition tenue à l'automne 1966.

Une double perspective se dégage de ces célébrations et des réalisations qui en découlent. Les activités et les publications font, en effet, ressortir à la fois un intérêt pour la mémoire du droit et pour son devenir. Les deux aspects sont indissociables. À l'examen de l'ensemble du dossier, il ressort que de simples célébrations de l'anniversaire du Code civil, en mode laudatif, n'auraient pas eu de sens et n'étaient pas envisageables. Il s'avérait essentiel de prévoir un volet ouvrant sur l'avenir. Ce double aspect ne doit pas laisser croire que la communauté juridique se refuse à inscrire le Code civil dans une perspective historique. Les juristes ont, au contraire, à cette époque, une conscience aiguë de la portée historique de ce texte législatif. En revanche, ils estiment que le Code, dans l'état où il se trouve, ne convient plus à une société en mutation – alors en pleine Révolution tranquille – et ils entendent participer à la redéfinition des institutions civilistes. Les célébrations du centenaire révèlent que le récit sur lequel était fondé le Code civil ne convient plus et qu'il y a lieu d'en élaborer un nouveau. Il n'est pas inutile de rapprocher les célébrations du centenaire du Code civil et celles organisées pour commémorer la conférence de Charlottetown, tenue en 1864, en

²⁰ Paul-André CRÉPEAU, « Centenaire du Code civil du Québec, 1966 », (1966) 44 *R. du B. can.* 389, 390.

²¹ André MOREL, *Le mouvement de codification au Canada au XIX^e siècle*, Montréal, 9 avril 1967, disponible aux archives de l'Université de Montréal, Fonds André Morel, P 268, contenant 6241.

²² John E.C. BRIERLEY, « Quebec's Civil Law Codification Viewed and Reviewed », (1968) 14 *McGill L.J.* 521.

vue d'une éventuelle confédération des colonies britanniques²³. Dans les deux cas, l'orientation prospective est déterminante.

I. Un regard renouvelé sur le passé

Un anniversaire dignement souligné ne saurait faire impasse sur le passé, plus encore au milieu des années 1960, où l'histoire est une discipline à laquelle les juristes sont attachés, et ce, d'autant que le Code civil joue, à cette époque, un rôle symbolique important dans la pensée juridique.

À l'occasion des journées provinciales tenues à Montréal, il revient à André Morel, qui se présente alors lui-même comme historien du droit, de déclarer ouvertes les célébrations²⁴. Son discours devait situer le *Code civil du Bas-Canada* dans l'histoire. Il le fait en référant à George-Étienne Cartier, à qui il rend hommage. Il souligne l'inscription de la codification dans un processus « démocratique » et présente le Code comme un moyen de faciliter l'accessibilité à un droit, désormais exprimé en français et en anglais. De plus, il envisage le Code comme « une protection efficace » à l'égard de la common law et reconnaît que l'apport le plus significatif de l'exercice a été « le rattachement de notre province à la vaste communauté des pays de droit codifié ». Ce discours reste un propos de circonstance. Parmi les textes publiés dans les actes des journées provinciales et locales, des conférenciers situent également le Code civil dans une perspective historique. Ils ont conscience de l'historicité du texte législatif. Si quelques conférenciers consacrent de courts développements qui s'inscrivent dans une historiographie traditionnelle, généralement partagée par la communauté juridique, d'autres profitent de l'occasion offerte pour renouveler la recherche.

²³ À l'occasion des assises annuelles de l'Association canadienne des professeurs de droit et de l'Association canadienne des sciences politiques, tenues à Charlottetown, en 1964, les conférenciers ont considéré certains aspects du fédéralisme canadien. Les actes furent publiés l'année suivante: Paul-André CRÉPEAU et Crawford BROUGH MACPHERSON (dir.), *The Future of Canadian Federalism – L'avenir du fédéralisme canadien*, Toronto / Montréal, University of Toronto Press / Les presses de l'Université de Montréal, 1965.

²⁴ André MOREL, *Discours*, Montréal, 1966, disponible aux archives de l'Université de Montréal, Fonds André Morel, P 268, contenant 3476.

Une exposition sur le Code

Une exposition est consacrée à l'histoire du Code civil à l'occasion des journées du centenaire. L'initiative reçoit le soutien financier de la Commission du centenaire du Canada. L'élaboration du projet et sa conception sont confiées à Jacques Boucher, à John E.C. Brierley, professeur à la Faculté de droit de l'Université McGill et à André Morel. Il ne s'agit pas là de la première exposition de cette nature organisée pour souligner un anniversaire lié au droit, une autre ayant été préparée en 1934 et d'autres le seront par la suite²⁵; elle reste cependant la réalisation la plus marquante visant à souligner le centenaire du Code civil à l'automne 1966.

L'exposition du centenaire et son contenu sont connus essentiellement grâce au catalogue préparé et diffusé à l'occasion²⁶. Tenue à Montréal lors des journées provinciales, l'exposition est également présentée dans les différentes facultés de droit lors des journées locales, organisées à l'automne 1966²⁷. Le catalogue, certes succinct, n'en reste pas moins une évocation de l'importance de l'activité.

Le catalogue de l'exposition est divisé en huit sections différentes cha-peautées par des intitulés : 1) la codification et la confédération, 2) George-Étienne Cartier, père de la codification (1814-1873); 3) le mouvement de codification au XIX^e siècle (n^{os} 1-6²⁸); 4) les étapes de la codification

²⁵ Maréchal NANTEL, *Exposition de pièces anciennes des archives du palais de justice, de documents et de livres précieux de la Bibliothèque des avocats de Montréal, sous les auspices du Barreau de Montréal, à l'occasion du Congrès de l'Association du barreau canadien, tenu à Montréal les 5, 6 et 7 septembre 1934 / Exhibition of historical records in the archives of the court house and of ancient documents and books of the Advocates' Library, Montreal, under the auspices of the Montreal Bar on the occasion of the annual meeting of the Canadian Bar Association held in Montreal, September 5, 6 and 7th 1934: catalogue*, Montréal, 1934.

Sur des expositions postérieures à celle de 1966 : Daniel BOYER, *Les Journées Maximilien Caron. La codification : hier et aujourd'hui*, Montréal, Université de Montréal – Bibliothèque de droit, 1990; *Le Code civil une histoire de famille*, Exposition présentée par l'Assemblée nationale et le ministère de la Justice du Québec, 2004.

²⁶ Jacques BOUCHER, John E.C. BRIERLEY et André MOREL, *Centenaire du Code civil. Centenary of Civil Code. 1866-1966. Catalogue. Exposition / Exhibition*, Montréal, 1966.

²⁷ Programme présenté à l'occasion de l'événement *Les Journées du centenaire du Code civil / The Centenary of the Civil Code Celebrations*, préc., note 10, p. 10.

²⁸ Ces chiffres renvoient aux artefacts exposés suivant la numérotation du catalogue : J. BOUCHER, J. E.C. BRIERLEY et A. MOREL, préc., note 26.

(n^{os} 7-30); 5) les sources du Code civil (n^{os} 31 à 41); 6) les membres de la commission (n^{os} 42-60); 7) les sources du code, doctrine et enseignement (n^{os} 61-75); et 8) l'évolution du Code civil québécois depuis 1866. Chacune de ces sections comprend un développement général, plus ou moins étendu, sans compter des notices descriptives des artefacts présentés.

D'après le catalogue de l'exposition, les artefacts comprennent des photographies des artisans de la codification – les commissaires et les secrétaires – et des membres du personnel politique appelé à intervenir au cours de l'étude du projet de code par l'Assemblée législative, des archives de la commission chargée de la codification, les rapports des commissaires, des documents parlementaires, des exemplaires du *Code civil du Bas-Canada* ou de codes ayant servi de modèles ou d'inspiration et d'ouvrages doctrinaux québécois et étrangers. En plus des artefacts exposés, l'exposition est complétée par trois tableaux : le premier a pour but d'illustrer la diffusion de la codification dans le monde au XIX^e siècle²⁹, le deuxième propose des extraits de discours et de publications – notamment de parlementaires – qui établissent un lien entre la codification des lois civiles et la confédération à venir des colonies britanniques³⁰ et le troisième expose certaines modifications apportées au Code civil, depuis 1866, et ce, tant par la Législature du Québec que par le Parlement du Canada³¹.

La section consacrée aux étapes de la codification est la plus originale de l'exposition. Elle comprend les artefacts les plus significatifs, soit la présentation d'un texte intitulé « Notes générales sur les lois en force », rédigé par René-Édouard Caron (n^o 7), un cahier de travail de Thomas Kennedy Ramsay, un des secrétaires de la commission (n^o 12) et un livre des minutes des travaux des commissaires (n^o 44). Ces documents, qui constituent des sources exceptionnelles du processus de codification, n'avaient jusque-là pas été mentionnés par les chercheurs. À la suite de cette exposition, ces archives deviendront des sources incontournables de la recherche pour quiconque s'intéresse à l'important chantier que fut la codification des lois civiles.

Le repérage des pièces exposées a constitué, à n'en pas douter, un réel défi puisque ce matériel était dispersé entre diverses institutions. Les res-

²⁹ *Id.*, p. 6.

³⁰ *Id.*, p. 2.

³¹ *Id.*, p. 26.

ponsables de l'exposition ont certainement communiqué avec les archivistes et les bibliothécaires rattachés aux institutions susceptibles de posséder des pièces de nature à être exposée et se sont déplacés pour en évaluer le contenu. La découverte des archives de la commission reviendrait à John E.C. Brierley³². L'existence de ces archives était vraisemblablement connue des archivistes et de quelques spécialistes, mais leur richesse insoupçonnée des chercheurs. Elles n'avaient pas attiré le regard et donné lieu à une description de leur contenu. L'exposition a rassemblé des documents dispersés et leur mise en parallèle a permis de saisir la méthode de travail de la commission et de comprendre les rôles attribués à ses membres. Ainsi, les rédacteurs du catalogue émettent l'hypothèse que René-Édouard Caron a présidé les travaux de la commission³³, ce qui partant de là sera généralement repris par les auteurs. L'exposition, malgré son originalité et la qualité de son catalogue, a été très peu mentionnée dans les publications, et ce, même dans des travaux étroitement liés à l'histoire de la codification³⁴.

Le cours d'André Morel

Fort de ses recherches menées en marge de l'organisation des célébrations du centenaire, André Morel donne un cours au programme de doctorat de l'Université Laval, durant l'année universitaire 1966-1967³⁵. Le titre du cours, « Le mouvement de codification au Canada au XIX^e siècle », reprend un intitulé d'une section de l'exposition de 1966, à ceci près que le propos est centré sur la codification québécoise. Les notes de ce cours ont été conservées. À la suite d'une introduction et d'un chapitre préliminaire, intitulé « La notion de codification et les projets canadiens de codification »,

³² J. E.C. BRIERLEY, préc., note 22, 524.

³³ J. BOUCHER, J. E.C. BRIERLEY et A. MOREL, préc., note 26, p. 5, 8 et 16.

³⁴ J'ai repéré les citations suivantes : André MOREL, *Histoire du droit*, 4^e éd. augmentée, Montréal, Université de Montréal, 1978-1979, p. 134, note 1 et 135-136 ; Nicholas KASIRER, « Canada's Criminal Law Codification Viewed and Reviewed », (1989-1990) *McGill L. J.* 841, 868, note 113 ; Michel POURCELET, « L'évolution du droit de propriété depuis 1866 », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 3 et 5, note 5 ; Jean-Maurice BRISSON et Nicholas KASIRER, « Note de l'édition de 2017-2018 », dans *Code civil du Québec. Édition critique. Civil Code of Quebec. A Critical Edition. 2017-2018*, 25^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, p. xviii, note 1.

³⁵ A. MOREL, préc., note 21. Certains extraits de ce manuscrit sont donnés à titre d'illustration. Il est essentiel de lire ces extraits en considérant qu'ils n'ont pas été puisés dans une publication de Morel, dont les textes présentent une grande qualité formelle. Ils proviennent plutôt d'un manuscrit destiné à l'enseignement. Ce texte révèle, par ailleurs, la minutie du travail consacré à la préparation de ce cours.

le cours est subdivisé en deux parties l'une portant sur « Le projet de codification » et l'autre sur la « Réalisation des codes ». Le plan est, par la suite, binaire, dans ses grandes subdivisions, fidèle en cela au plan classique de la doctrine française. Les notes sont manuscrites avec des soulignements en rouge de passages que Morel désirait sans doute repérer aisément en classe et sur lesquels il entendait vraisemblablement appuyer. Ce texte ne rend pas nécessairement compte du cours donné, Morel ayant certes pu s'éloigner de son texte, en s'attardant sur des parties de la matière, en ajoutant des développements ou en minimisant certains passages. Il reste que ces notes témoignent de la perception qu'avait Morel du processus de codification.

L'introduction situe la codification bas-canadienne dans le mouvement général de codification. Morel trouve regrettable que les chercheurs n'aient pas vu à « faire valoir les traits fondamentaux véritables de notre Code civil³⁶ ». Il justifie son cours en lien avec la célébration du centenaire, d'autant plus que les fêtes ont davantage été tournées vers l'avenir du droit civil que sur son passé. Il déplore d'ailleurs le manque d'intérêt manifesté pour l'histoire de la codification québécoise : « Et pourtant tout ce qui entoure ce fait capital pour les destinées du droit québécois est resté jusqu'à maintenant dans l'ombre. On ne peut relever aucune étude chez nous qui ait cherché à éclaircir ce moment pourtant décisif de notre histoire juridique. »³⁷. Le chapitre préliminaire présente l'évolution de l'idée de codification depuis le droit romain jusqu'au Code Napoléon et, surtout, il s'arrête aux projets de « codification » proposés par des administrateurs de la colonie, soit Mathieu-Benoît Collet, Francis Maséres et Lord Durham.

La première partie du cours – la plus longue – porte sur le contexte global propre à faire émerger la codification, soit la phase préparatoire du processus au cours de laquelle « l'idée de la codification est suggérée comme solution à une situation donnée – juridique, politique – mais que l'on déplore, que l'on veut redresser, modifier »³⁸. Morel s'efforce de saisir les motifs qui justifient le projet, en s'appuyant sur une variété de documents. La codification est d'abord un moyen de corriger les défauts du droit en vigueur, notamment l'incertitude causée par la diversité des sources et une difficulté à fixer les règles applicables à une situation juridique donnée, à quoi s'ajoute un accès complexe au droit, dû à une littérature juridique rare

³⁶ *Id.*, p. 3.

³⁷ *Id.*, p. 6. Les passages soulignés le sont dans le manuscrit.

³⁸ *Id.*, p. 7.

et à un corpus souvent unilingue. Ces motifs, le législateur les avait clairement exprimés dans le préambule de la loi qui régit la codification.

Morel estime cependant que la codification cherche non seulement à rénover le droit existant, mais aussi à assurer son développement. La démonstration de cette hypothèse n'était toutefois pas aisée à établir en l'absence de témoignages clairement exprimés. Il accorde crédit à une motivation politique de la codification, vu sa concomitance avec les projets de réforme constitutionnelle de l'époque. La codification aurait favorisé la protection du droit civil, dans le contexte d'un regroupement des provinces où dominait la tradition de common law. S'il est possible de prêter des intentions aux acteurs politiques, il ne va pas de soi de présenter une preuve convaincante d'un tel dessein. De son analyse, il conclut que le motif ne peut être rejeté : « Il paraît donc difficile, malgré le silence complet de la loi de codification elle-même sur les motifs politiques, de ne pas considérer que la conjoncture politique des années 1849-1857 n'a pas été déterminante³⁹ ». Morel avait fait allusion à cette question lors de l'inauguration des Journées provinciales. Parlant de George-Étienne Cartier et de la confédération imminente, il mentionnait : « Désormais enclavé dans un monde juridique anglo-saxon, le Bas-Canada pouvait espérer trouver dans la codification une protection efficace contre l'influence envahissante de la Common Law⁴⁰ ». À cette idée de protection du droit dans un contexte marqué par l'incertitude, Morel ajoute un facteur généralement peu commenté à l'époque : la volonté d'assurer par la codification une transformation du droit civil, notamment en parvenant à « affranchir les individus de toutes les entraves posées à la libre disposition des biens »⁴¹.

Un développement conséquent est consacré à la forme qui serait donnée au Code. Morel s'arrête à son contenu éventuel et à sa portée territoriale. Il montre que George-Étienne Cartier souhaitait un code fidèle à une société traditionnelle, aussi se montre-t-il favorable à un code qui privilégie la « consolidation du droit en vigueur »⁴². La démonstration tend à mettre à l'avant-scène le rôle politique de Cartier dans le processus.

³⁹ *Id.*, p. 87.

⁴⁰ A. MOREL, préc., note 24.

⁴¹ A. MOREL, préc., note 21, p. 90-91.

⁴² *Id.*, p. 105.

La seconde partie du cours est consacrée aux travaux qui ont mené à la rédaction des codes⁴³, soit la phase qui correspond à la réalisation de la codification. L'étude de cette phase est, selon Morel, particulièrement importante en ce qu'elle permet de « saisir et comprendre les traits fondamentaux et l'idéologie particulière du droit qui, sous sa forme codifiée, est normalement appelé à régir une société pour une période de temps assez longue »⁴⁴. Le renvoi à l'idéologie du droit n'est pas anodin. Rares sont les juristes qui, à l'époque, perçoivent le droit suivant une telle perspective. Morel s'appuie dans cette partie de son cours sur la loi de 1857, sur les incontournables rapports de commissaires, ainsi que sur les nouvelles sources rassemblées pour la préparation de l'exposition de 1966, notamment les « Notes générales » de René-Édouard Caron, les cahiers de travail et les procès-verbaux de la commission, soulignant que « [t]ous ces documents sont restés, jusqu'à ce jour, inexploités »⁴⁵. L'analyse de ce matériel est limitée, étant donné que Morel n'a pas la prétention d'élaborer une étude approfondie des archives. Il n'en démontre pas moins une réelle capacité à en tirer des interprétations intéressantes. Deux exemples peuvent être donnés en ce sens. Le premier porte sur l'ordre de présentation des rapports des commissaires qui a souvent laissé perplexe. Pourquoi, en effet, le premier rapport soumis concerne-t-il le droit des obligations et non le droit des personnes qui devait, en toute logique, se situer au début du Code? Morel avance une hypothèse liée à l'organisation du travail de la commission plus précisément à l'exigence imposée aux commissaires d'établir le droit en vigueur dans le Bas-Canada avant de le codifier. Or, s'agissant du droit des obligations, cette tâche, comme il l'affirme, s'avérait moins lourde que pour le reste du Code :

Et ce n'est que le 21 février 1860 qu'on put commencer à examiner les premiers textes : c'était celui de Day sur les obligations, c.-à-d. sur cette matière qui était la plus proche du Code français parce qu'elle ne comportait à peu près pas de particularités locales et était toute entière contenue dans le droit romain. On est alors tenté de penser que c'est là la véritable raison pour laquelle les commissaires ont choisi de commencer par cette partie du Code : ils s'attaquaient ainsi à la partie du Code qui demandait le moins de recherches et qui pouvait le plus rapidement être adoptée.⁴⁶

⁴³ *Id.*, p. 109-127.

⁴⁴ *Id.*, p. 7.

⁴⁵ *Id.*, p. 120.

⁴⁶ *Id.*, p. 119. Il prend ses distances de l'hypothèse retenue dans le catalogue de l'exposition suivant laquelle le livre consacré aux obligations est « le plus important parce qu'il

Le deuxième exemple est une observation faite par Morel à propos de la technique de travail prévue par la loi de 1857 qui lance la codification. Cette technique n'a pas été suivie rigoureusement. Plutôt que d'identifier « les dispositions » en force dans le droit bas-canadien et de les codifier, les commissaires se sont fondés sur le Code civil français et ils ont retranché du modèle sur lequel ils devaient se baser ce qui était de droit nouveau⁴⁷. En somme, la commission a inversé le processus. Cette constatation, ainsi que le mentionne Morel, peut être déduite de la lecture des motifs exprimés dans les rapports des commissaires. La présentation des travaux est suivie d'une étude de la réception des rapports, soit de l'accueil fait au projet de Code civil.

Le contenu du cours de Morel révèle un travail étendu pour le repérage des sources, mais plus encore une capacité d'analyse approfondie de ces sources dont il puise des observations souvent convaincantes et novatrices. L'analyse montre aussi que Morel est familier à la fois avec les institutions civilistes et le processus de codification. Le texte de ce cours est demeuré inédit⁴⁸ quoique Morel reprenne une partie de cette matière dans son enseignement en histoire du droit⁴⁹ et revienne sur des questions traitées dans des publications postérieures⁵⁰. Lors des journées locales du centenaire tenues à Québec, Morel prononce d'ailleurs une communication qui traite de la manière dont l'opinion publique a perçu la codification⁵¹. Il choisit de publier un texte, bien documenté, sur un thème périphérique, présenté dans les dernières pages de son cours. Aucune publication ne sera consacrée par Morel à la codification elle-même, cette retenue étant sans doute liée à la primauté qu'il reconnaissait à Brierley sur les archives de la commission, à titre « d'inventeur » de ce matériel.

devait servir de base à la plus grande partie du Code » : J. BOUCHER, J. E.C. BRIERLEY et A. MOREL, préc., note 26, p. 8.

⁴⁷ A. MOREL, préc., note 21, p. 117.

⁴⁸ Le texte a par ailleurs été cité par Jean-Maurice Brisson, André Morel lui en ayant permis la consultation : Jean-Maurice BRISSON, *La formation d'un droit mixte: l'évolution de la procédure civile de 1774 à 1867*, Montréal, Éditions Thémis, 1986, p. 25, note 23.

⁴⁹ A. MOREL, préc., note 34, p. 98-136.

⁵⁰ André MOREL, « Collet, Mathieu-Benoît », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, en ligne : <http://www.biographi.ca/fr/bio/collet_mathieu_benoit_2F.html> (consulté le 24 février 2021).

⁵¹ André MOREL, « La codification devant l'opinion publique de l'époque », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 27-45.

L'article de John E.C. Brierley

L'article que John E.C. Brierley consacre à l'histoire de la codification est l'un – sinon le plus important – de sa production scientifique. D'ailleurs, il reste le plus cité de l'ensemble des articles qu'il a fait paraître⁵². Les auteurs qui le donnent en référence le qualifient souvent de manière à faire ressortir sa singularité. Il est ainsi désigné comme : « excellent article »⁵³, « [s]ignificant contribution »⁵⁴, « indispensable »⁵⁵, « classic article »⁵⁶, « seminal article »⁵⁷ ou « ouvrage suprême »⁵⁸. Brian Young, lui-même historien de la codification, insiste sur l'apport de cet article dans l'historiographie : « Secondary material on codification in Quebec is dominated by the work of John Brierley whose 1968 article, "Quebec's Civil Law Codification Viewed and Reviewed", not only interpreted the subject effectively but opened up the commission's paper to others researchers »⁵⁹. Récemment, le cinquantième anniversaire de la publication de cet article a été souligné comme une étude qui « fait assurément date dans l'historiographie du droit privé du Québec »⁶⁰.

Longtemps, le regard sur le *Code civil du Bas-Canada* a baigné dans un certain romantisme, les auteurs avançant des explications sur la codification et sur le contenu du Code sans trop présenter de preuves à l'appui de leurs avancées. Le thème de la codification était repris comme une antienne incontournable en certaines circonstances. L'article de Brierley tranche en adoptant une perspective positiviste, en ce que l'auteur fonde sa recherche

⁵² Le site HeinOnline mentionne que 71 références sur les 145 faites à des articles publiés par John E.C. Brierley (23 janvier 2020) ; par ailleurs, sur le site Google Scholar, il vient aussi au premier rang des articles cités avec 96 mentions.

⁵³ Paul-André CRÉPEAU, « Préface. La renaissance du droit civil canadien », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. xiv, note 4.

⁵⁴ Vince MASCIOTRA, « Quebec Legal Historiography, 1760-1900 », (1986-1987) 32 *McGill L. J.* 712, 718.

⁵⁵ Eric H. REITER, « Imported Books, Imported Ideas: Reading European Jurisprudence in Mid-Nineteenth-Century Quebec », (2004) 22 *Law & Hist. Rev.* 445, 470, note 85.

⁵⁶ John W. CAIRNS, *Codification, Transplants and History: Law Reform in Louisiana (1808) and Quebec (1866)*, Clark (NJ), Talbot, 2015, p. xxx.

⁵⁷ Alain-François BISSON, « Hommage à John Brierley », (2000) 46 *McGill L. J.* 9, 10.

⁵⁸ J.-M. BRISSON et N. KASIRER, préc., note 34, p. xxii.

⁵⁹ Brian YOUNG, *The Politics of Codification. The Lower Canadian Civil Code of 1866*, Toronto, The Osgoode Society for Canadian Legal History, 1994, p. 235.

⁶⁰ J.-M. BRISSON et N. KASIRER, préc., note 34, p. xxiv.

sur une étude de sources primaires, jusque-là peu ou pas exploitées ou encore peu considérés dans une perspective historique. En effet, l'article se distingue par l'étude des archives de la commission chargée de la codification. Plusieurs auteurs ont donné crédit à Brierley de l'usage fait de ce matériel. À mon sens, l'article se particularise suivant un autre trait. En effet, l'approche de Brierley n'est pas seulement singulière par la qualité et l'originalité de la documentation utilisée, elle l'est aussi, sinon davantage, par le réflexe de l'auteur d'appuyer systématiquement son propos sur des sources précises. En somme, il n'avance rien sans identifier une source probatoire. L'article, quant à son approche, mérite d'être vu comme un des premiers écrits rédigés par un juriste québécois qui aborde l'histoire du droit de manière méthodique. Cette qualité aurait mérité d'être davantage mentionnée, encore que cet attachement aux sources comme caractéristique de sa production scientifique ait été récemment souligné⁶¹.

D'emblée, Brierley mentionne que son étude est basée sur des sources inexplorées⁶². Il lie la découverte des archives aux célébrations du centenaire, sans toutefois renvoyer au catalogue de l'exposition, ce qui n'est pas sans étonner. L'article fournit une étude minutieuse de ce matériel. Il en donne d'ailleurs une description détaillée en annexe à son article. En outre, il propose une chronologie commentée du processus de codification, chaque étape renvoyant à une source précise. La description des archives et la chronologie constituent des preuves supplémentaires de l'approche positiviste chère à l'auteur.

Deux questions principales sont considérées dans l'article, soit l'identification et la présentation des facteurs qui ont motivé la codification et la description du processus de codification des lois civiles du Bas-Canada. La première question, celle des facteurs justificatifs de la codification, reprend une idée avancée par Thomas McCord, peu après la mise en vigueur du Code. Il soutenait que l'idée de codification avait pour objectif de préserver le droit civil bas-canadien dans l'éventualité d'une confédération des provinces. Brierley reprend cette proposition qu'il situe dans la chronologie des événements et la confronte à des témoignages de l'époque, sans être convaincu de sa pertinence: «There is however no evidence to support the proposition that the *idea* of codification itself was born with such

⁶¹ *Id.*

⁶² J. E.C. BRIERLEY, préc., note 22, p. 525.

considerations in mind.»⁶³. La justification de la codification trouverait plutôt son fondement dans des facteurs juridiques et techniques :

The essential reasons, therefore, motivating the proposed codification, as exposed by the legislation of 1857, were rooted in this fact : the actual *content* of the legal system of Lower Canada was not easily ascertainable, by way of reference to either an official compilation or suitable doctrinal synthesis.⁶⁴

À ce constat de la difficulté d'accès aux règles du droit civil, les rédacteurs d'un code pouvaient compter sur l'existence de modèles étrangers : le Code français et le Code louisianais.

Brierley, comme cela ressort de l'extrait reproduit, accorde un crédit considérable au préambule de la loi de 1857, comme élément probatoire des motifs justificatifs de la codification. La valorisation du préambule est caractéristique de la manière qu'a l'auteur d'aborder la question. L'approche privilégiée par Brierley l'amène à accorder prépondérance à cette source officielle. Le préambule ne fait effectivement pas état de motifs politiques⁶⁵, mais de justifications essentiellement juridiques et techniques. Ceci ne saurait être nié. Il faut, par ailleurs, ajouter qu'il aurait été surprenant que le préambule de la loi avance comme motif justificatif de la codification la préservation du droit civil. La rédaction du préambule s'inscrivait elle-même dans un processus politique, elle avait pour but de convaincre les parlementaires de la pertinence de la codification. Il aurait été mal avisé de mentionner ce motif comme justification de la codification. Des parlementaires auraient pu estimer un tel motif peu pertinent, sinon de nature à entraîner le rejet du projet.

La seconde partie de l'article reste la plus importante et la plus originale, puisqu'aucun auteur n'avait tenté une étude systématique de la méthode de travail de la commission auparavant. Le propos de Brierley porte sur la planification du travail et sa réalisation. Il s'efforce d'évaluer l'adéquation entre le projet initial et le travail effectué suivant la documentation disponible. Son analyse l'amène à conclure que certaines tâches initialement prévues n'ont pas été réalisées⁶⁶. Si, comme cela a été dit, Brierley s'adonne à une démarche rigoureuse, il suppose parfois des échanges entre les mem-

⁶³ *Id.*, p. 529.

⁶⁴ *Id.*, p. 542.

⁶⁵ *Id.*, p. 527-533.

⁶⁶ *Id.*, p. 545-546, 567.

bres de la commission sur des sujets, sans pouvoir appuyer ses hypothèses sur des archives⁶⁷. En somme, même si la démonstration est centrée sur la recherche de preuves directes, Brierley n'en introduit pas moins des observations qui se dégagent d'une mise en perspective des textes étudiés. La présentation de la méthode de rédaction utilisée par la commission, qui constitue le cœur de l'article, l'amène à étudier de front plusieurs artefacts, témoins des différentes étapes du processus de codification⁶⁸. L'article permet de présenter les cahiers de travail et les procès-verbaux des réunions qui révèlent une part – inconnue jusque-là – du fonctionnement de la commission. Ce développement n'est pas sans présenter une parenté avec l'étude de la genèse des textes littéraires, encore que l'auteur n'ait pas eu un tel objectif à l'esprit.

Au terme de son article, Brierley établit un parallèle entre la codification de 1866 et le processus de révision du Code civil alors engagé. L'usage du mot « reviewed » dans son titre et dans sa conclusion lui permet de regarder le passé tout en considérant le processus de révision, alors engagé. Même s'il estime que le chantier entrepris doit rester fidèle aux méthodes éprouvées, il considère utile une ouverture à une expertise de disciplines externes :

The best method of doing so undoubtedly remains what it was. The task must be confided to a corps of experts who, if themselves only legally trained, will be assisted by experts in fields of economic and social studies, largely unexplored one hundred years ago, which today have brought about an awareness of new problems and of the need for creative law-making in new areas.⁶⁹

Brierley et Morel, les deux juristes de l'époque à s'être les plus investis dans l'étude de l'histoire de la codification, ont certainement échangé sur les sources découvertes alors et sur des thèmes de recherche. Il est vraisemblable que s'ils s'entendaient sur plusieurs points, leurs opinions divergeaient sur la pertinence des facteurs politiques pour justifier la codification. Sur cette question, ils présentent des points de vue divergents, encore que l'un et l'autre se gardent de se camper dans une position trop stricte. Pour Brierley, en l'absence d'une preuve manifeste, il n'y a pas lieu d'accorder un fort crédit aux facteurs politiques, alors que pour Morel, l'absence de preuve directe ne doit pas faire perdre toute pertinence à l'hypothèse. Si Brierley base son analyse sur l'étude rigoureuse des textes, Morel se fait

⁶⁷ *Id.*, p. 554-555 et 557-558.

⁶⁸ *Id.*, p. 563-573.

⁶⁹ *Id.*, p. 574.

l'interprète de la dynamique politique de la période. L'approche est révélatrice d'une conception différente du champ juridique, dont les frontières sont moins poreuses chez Brierley que chez Morel. Leur évaluation des facteurs justificatifs de la codification, relativement étroite, sera nuancée par des travaux postérieurs qui prendront davantage en compte des considérations idéologiques et professionnelles⁷⁰.

D'autres publications à contenu historique, même si elles n'ont pas l'ampleur de celles présentées, paraissent en lien avec les activités du centenaire⁷¹. En marge de ces études entreprises dans une perspective historique, un auteur donne une lecture globale de l'évolution du droit civil suivant une approche plutôt traditionnelle⁷². L'histoire est par ailleurs évoquée pour justifier le chantier des réformes appelées à être apportées au droit, comme en témoigne cet extrait d'un bref article de Paul-André Crépeau: «L'histoire du droit civil canadien, depuis cent ans, est cependant assez décevante, du moins jusqu'à ces dernières années.»⁷³. Le même auteur reprend à son compte, mais en atténuant sa portée, l'argument en faveur de facteurs politiques pour justifier la codification⁷⁴.

L'historiographie de la codification a été renouvelée par les travaux de recherche menés à l'occasion du centenaire du *Code civil du Bas-Canada*. Même s'il n'y a pas lieu de réduire la portée de l'exposition ou du cours donné par Morel, il demeure que l'article de Brierley est la contribution la plus significative au regard de la recherche en histoire. Elle a le double avantage de présenter des sources inconnues jusqu'alors et de faire état d'une approche renouvelée dans la manière de concevoir la codification. Le Code civil est un objet d'étude, indépendamment de l'intérêt qu'il suscite comme répertoire de règles. Il est devenu artefact et donne lieu à une analyse propre à une compréhension du processus de codification. Par la suite, les travaux consacrés à la codification dans une perspective historique ne pourront faire l'impasse sur cet article.

⁷⁰ B. YOUNG, préc., note 59, p. 43-65; et E. H. REITER, préc., note 55, 470-491.

⁷¹ Jacques BOUCHER, «L'histoire de la condition juridique et sociale de la femme au Canada français», dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 155-167; A. MOREL, préc., note 51 note 19, t. I, p. 27-45 et M. POURCELET, préc., note 34, p. 3-19.

⁷² Maximilien CARON, «De la physionomie, de l'évolution et de l'avenir du Code civil», dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 3-25.

⁷³ P.-A. CRÉPEAU, préc., note 20.

⁷⁴ P.-A. CRÉPEAU, préc., note 53, p. xiv-xv; voir aussi: M. CARON, préc., note 72, p. 16.

II. Une anticipation de l'avenir

La célébration du centenaire obligeant certes à considérer le processus de codification suivi en 1866, elle n'est pas moins une occasion favorable à une réflexion sur l'état du droit civil québécois, au milieu des années 1960. En fait, ce second aspect l'emporte nettement sur le premier, lors des festivités. Dans leur ensemble, si les célébrations ont accordé une certaine place à l'histoire, l'heure est davantage au bilan et plus encore à la réflexion sur les orientations à donner à un droit dont la révision est alors entreprise. Le juge Gérard Trudel rend compte de cette orientation au terme des journées locales, tenues à l'Université de Montréal :

Il faut bien l'avouer, l'occasion n'a pas été le prétexte ordinaire à des louanges et à des compliments excessifs. On a bien souligné le grand mérite des codificateurs dans ce travail énorme de synthèse et de formulation. Mais la dominante a été une préoccupation de rajeunir le code et de s'interroger sur les impératifs sociaux, économiques et philosophiques qui marquent un écart si sensible avec ce que l'on observait au moment de la codification.⁷⁵

L'orientation des travaux sur l'état du droit et son devenir explique que l'Office de révision du Code civil, nouvellement en charge de la rénovation du droit civil, soit étroitement lié à l'organisation des célébrations. Paul-André Crépeau, qui préside l'Office, a d'ailleurs été invité à produire « un texte original qui rattache le "Livre du centenaire" à la révision actuellement en cours »⁷⁶. Le texte est postérieur à la tenue des journées, ce qui a permis à l'auteur de mieux lier les célébrations et le processus de révision. Crépeau rédige également un court texte qui coiffe le numéro spécial de la *Revue du Barreau canadien* consacré au centenaire⁷⁷. Le processus de révision du Code civil s'inscrit dans le sillage du centenaire.

Les textes publiés en lien avec le centenaire ont été rédigés par des membres des différentes composantes de la communauté juridique : des juges, des avocats, des notaires et des universitaires. Il demeure que ces derniers sont les plus actifs dans cette entreprise. L'exercice montre que l'événement est le reflet de la place que les universitaires sont appelés à occuper dans la pensée juridique québécoise. Il est aussi une manifestation

⁷⁵ Gérard TRUDEL, « La volonté dans les actes juridiques », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. II, p. 229.

⁷⁶ J. BOUCHER et A. MOREL, préc., note 1.

⁷⁷ P.-A. CRÉPEAU, préc., note 20.

d'un changement de garde dans le chantier de la codification. En effet, c'est à cette époque que le monde universitaire prend la direction de ce projet. Les autres composantes de la communauté juridique ne sont pas pour autant éclipsées. Toutefois, les professeurs de droit jouent désormais un rôle déterminant dans l'exercice. Il est, par ailleurs, étonnant que sur la quinzaine d'étrangers invités aux célébrations, un seul – René Savatier – prononce une communication. Il y a vraisemblablement là une volonté de faire le point sur l'état du droit québécois, de procéder à un inventaire, sans souhaiter que les échanges dévient trop hâtivement sur des solutions inspirées du droit étranger. Il est tentant d'y voir une volonté d'affirmation de la communauté juridique québécoise qui désire faire sien le chantier à venir sur la révision du Code.

Même si plusieurs thèmes sont considérés dans les articles parus dans le sillage des fêtes du centenaire, il est possible d'en isoler deux qui se détachent et permettent de regrouper les points de vue. Le premier a trait à la remise en question d'institutions et de règles du droit civil devenues inadaptées à la société du milieu des années 1960 et, le second, plus marginal, mais non moins significatif, est une critique de la distance parfois prise par le droit civil québécois à l'égard des méthodes propres à un système de tradition civiliste. L'un et l'autre seront présentés.

Un article de Jean-Louis Baudouin, paru dans la *Revue du Barreau canadien*, est significatif du sens donné aux festivités du centenaire⁷⁸. Le titre de la contribution est évocateur de son contenu : « Le Code civil québécois : crise de croissance ou crise de vieillesse ». Cet article a été cité à de nombreuses reprises par les auteurs⁷⁹ et est reconnu comme marquant dans la production juridique de Baudouin⁸⁰. Quoiqu'il puisse être assimilé à un écrit doctrinal, il tient davantage de l'essai⁸¹.

⁷⁸ Jean-Louis BAUDOUIN, « Le Code civil québécois : crise de croissance ou crise de vieillesse », (1966) 44 *R. du B. can.* 391.

⁷⁹ Le site HeinOnline mentionne 30 références à cet article sur un total de 148 références faites à des articles publiés par Jean-Louis Baudouin (26 janvier 2020). Un seul autre article de Baudouin est davantage donné en référence.

⁸⁰ Patrice DESLAURIERS, « Jean-Louis Baudouin : Le Code civil québécois : crise de croissance ou crise de vieillesse », dans Brigitte LEFEBVRE et Benoît MOORE (dir.), *Les grands classiques du droit civil – III. Les grands textes*, Montréal, Éditions Thémis, 2018, p. 181.

⁸¹ Cette hypothèse est d'autant plus plausible que l'article semble n'avoir été cité qu'une seule fois par la jurisprudence selon le site CanLII, soit dans l'arrêt *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268 (j. L'Heureux-Dubé).

Baudouin dresse un état du droit civil au milieu des années 1960. Le constat est accablant : le droit n'est plus en accord avec la réalité sociale, en raison d'abord de l'immobilisme des textes législatifs. L'auteur fournit des exemples de cette stagnation en droit de la famille, notamment la condition juridique de la femme mariée, depuis longtemps en retard par rapport à l'évolution de la société, et le statut de l'enfant naturel, toujours en situation de marginalisation. Au-delà de cette question, la timidité du législateur à intervenir en temps voulu a, selon l'auteur, octroyé un rôle excessif à la jurisprudence dans un système de tradition civiliste. Baudouin mentionne également la multiplication des lois particulières sur des matières de droit civil et, par ailleurs, l'incapacité ou le refus d'intervenir sur des questions nouvelles, tout en maintenant dans le Code des dispositions d'un autre temps.

Les constats de Baudouin sont partagés par les organisateurs des célébrations du centenaire. En effet, ils souhaitent que les journées provinciales et locales de l'automne 1966 soient une mise en procès du droit civil, comme le résumait bien Jacques Boucher et André Morel dans l'avant-propos de l'ouvrage collectif dont ils assurent la direction : « Nous avons voulu, lors des Journées du centenaire du Code civil du Bas-Canada, à la fois rendre hommage et mettre en accusation. »⁸². Il faut certes y voir une volonté de refonder le droit civil et d'affirmer, par ricochet, une idée de rupture dans la pensée juridique. Il faut aussi y reconnaître une manifestation d'affirmation chez les civilistes, groupe marginalisé par la Révolution tranquille⁸³, alors que l'État a mis ses énergies dans le développement du droit public, depuis le début des années 1960. Boucher et Morel ajoutent qu'ils ont souhaité que les réflexions et les échanges permettent d'orienter les travaux devant conduire à la révision du Code civil.

Si les célébrations du centenaire s'inscrivent dans un mouvement de réforme du droit civil, les organisateurs des journées souhaitent que la volonté de révision des institutions ne soit pas l'apanage du seul monde juridique. D'ailleurs, Morel, alors qu'il décrit le projet des activités à venir, émet le souhait d'une ouverture sur la société civile : « [C]es journées sont appelées à avoir quelque écho dans l'opinion publique, en dehors du monde

⁸² J. BOUCHER et A. MOREL, préc., note 1, p. vii.

⁸³ Pour une illustration de ce sentiment : Paul-André CRÉPEAU, « Livres et revues. *Le droit français*, par René David [...] », (1962) 22 R. du B. 117.

des juristes.»⁸⁴. Plus tard, lors de la publication des actes, Boucher et Morel reviennent sur l'intérêt d'une ouverture à l'interdisciplinarité, estimant que la révision du Code en tirerait un avantage: « [O]n commence à entrevoir aujourd'hui tout le profit que le droit pourrait tirer d'une confrontation avec les sciences de l'homme.»⁸⁵. Brierley, comme cela a été mentionné, formule le même souhait. L'apport éventuel ou nécessaire des autres disciplines est rappelé dans certains textes, notamment par Paul-André Crépeau qui perçoit un éventuel recours à la sociologie en droit de la famille⁸⁶. Il faut peut-être voir là une influence des travaux menés lors de la réforme du droit civil français à la même époque et du rôle de la figure tutélaire de Jean Carbonnier⁸⁷. L'intérêt nouveau pour les sciences sociales, disciplines longtemps vues avec suspicion par plusieurs juristes, est d'autant plus justifié que le droit naturel est discrédité comme fondement du droit positif, encore qu'il ne soit pas complètement occulté à l'occasion des journées de célébration⁸⁸. L'apport des sciences sociales serait de fournir des connaissances, propres à façonner un droit civil adapté à la réalité sociale.

Dans ce contexte, les journées provinciales et locales ne reposent pas uniquement sur des contributions de juristes, mais intègrent des présentations faites par des spécialistes de disciplines des sciences sociales et même de la médecine. Sur chacun des thèmes couverts, les ateliers intègrent donc des non-juristes. Le choix des thèmes a été fait en fonction de problèmes auxquels est confronté le monde du droit et plus généralement la société, alors qu'est entreprise la révision du Code civil. Il a aussi été fait en fonction de l'expertise des conférenciers, tenant compte que le comité d'organisation devait veiller à une représentation des différentes composantes de

⁸⁴ A. MOREL, préc., note 13, p. 2.

⁸⁵ J. BOUCHER et A. MOREL, préc., note 1, p. viii.

⁸⁶ P.-A. CRÉPEAU, préc., note 53, p. xxiv; voir aussi: M. CARON, préc., note 72, p. 21-22; Louis BAUDOUIN, « La famille face à un code moderne », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 49, aux p. 58 et 59; Jean-Guy CARDINAL, « La copropriété des immeubles », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. II, p. 21, à la p. 32; G. TRUDEL, préc., note 75, p. 233; J.-L. BAUDOUIN, préc., note 78, p. 416.

⁸⁷ Jean CARBONNIER, *Essais sur les lois*, 2^e éd., Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1995, p. 21-178 et 278-286; voir notamment les textes sur la tutelle et les régimes matrimoniaux qui traitent de réformes antérieures à 1966 (p. 23-61). Voir aussi: Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, 2^e éd., Paris, P.U.F., 2004, p. 283-284.

⁸⁸ Yves PRÉVOST, « Le droit de propriété face à l'expropriation, à l'homologation et à la nationalisation », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. II, p. 69, à la p. 78.

la communauté juridique. Les actes sont publiés en deux tomes, le premier ayant pour titre *Le droit dans la vie familiale*; outre les textes de présentations et introductifs (4 textes), il comporte deux thèmes: «Le rajeunissement du droit de la famille» (10 textes) et «La condition des femmes» (10 textes). Le second tome est intitulé *Le droit dans la vie économique-sociale* et compte trois thèmes: «La propriété» (10 textes), «Le commerce» (5 textes) et «Volonté et responsabilité» (7 textes). Les 46 textes ont été rédigés par 43 auteurs différents, certains ayant contribué à plus d'un texte. La majorité des auteurs, soit 33, appartiennent à la communauté juridique, les autres étant des non-juristes. Par ailleurs, les hommes forment la grande majorité des auteurs, six seulement étant des femmes. Si, les grandes subdivisions laissent croire que le propos est centré exclusivement sur le droit civil, les textes révèlent la présence du droit public. Il y a sans doute là une volonté de présenter une perspective élargie de certaines questions.

La critique à l'égard du droit civil, dans l'état qui est le sien au milieu des années 1960, est largement partagée d'après plusieurs des articles publiés. Des auteurs qualifient d'ailleurs le Code civil de «musée des antiquités⁸⁹» ou de «pièce de musée⁹⁰». Paul-André Crépeau résume bien l'ensemble des griefs lorsqu'il écrit que le Code «porte toujours la marque de l'autoritarisme en droit de la famille, de l'individualisme dans le droit des biens, et du libéralisme en droit des obligations conventionnelles, doctrines qui ont présidé à sa rédaction, mais dont on sait aujourd'hui qu'elles sont largement dépassées dans les faits et dans les courants dominants de la pensée contemporaine⁹¹». Le constat conduit à reconnaître que la loi n'est plus adaptée à la société qu'elle régit. Le bilan est d'autant plus significatif qu'il est établi par la personne à qui est confiée la tâche de proposer un nouveau Code civil. Crépeau a d'ailleurs conscience du moment particulier que constitue le milieu des années 1960: «Il s'agit, au fond, de faire du Code civil le reflet de la nouvelle société québécoise qui se forge à l'heure actuelle.»⁹².

⁸⁹ J.-L. Baudouin, préc., note 78, p. 392.

⁹⁰ P.-A. CRÉPEAU, préc., note 53, p. xxi.

⁹¹ *Id.* Cette phrase, qui synthétise sa perception de l'état du droit, sera reprise plus tard lors de la présentation du projet de Code civil: Paul-André CRÉPEAU, «Préface», dans OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport de l'Office de révision du Code civil*, Québec, Éditeur officiel, 1978, vol. I, p. xxv, à la p. xxviii.

⁹² *Id.*, p. xxiii.

À l'occasion des Journées du centenaire, plusieurs questions considérées, et même certaines solutions avancées lors des communications, seront au cœur des travaux de l'Office de révision du Code civil au cours des années à venir. La matière qui attire le plus l'attention est le droit de la famille, un droit décrit comme étant confronté à une véritable « crise »⁹³, selon Louis Baudouin. Cet état, latent depuis longtemps, est devenu inacceptable au milieu du XX^e siècle, et ce, tant au Québec qu'ailleurs dans le monde. Les remises en question sont globales, elles concernent au premier plan l'exercice de l'autorité maritale et parentale, de même que le statut des enfants suivant leur naissance. Les propos portent aussi sur la volonté de séculariser le mariage et la tenue de l'état civil qui relève alors des différentes confessions religieuses. Finalement, l'idée est lancée de constituer un tribunal de la famille.

Au-delà de la liste des griefs, des questions cruciales se posent quant à la recomposition de la famille et plus précisément en ce qui concerne la hiérarchisation de l'autorité : le mari doit-il avoir voix prépondérante dans le couple? La question, qui concerne directement la situation juridique des femmes, a déjà été traitée à la même époque dans la doctrine juridique. Jean Pineau avait affirmé la nécessité du maintien d'une autorité prépondérante dans la famille⁹⁴. L'anthropologue Marc-Adélarde Tremblay, l'un des conférenciers invités à prononcer une communication aux journées provinciales et, par la suite, aux journées locales, à l'Université McGill, prend ses distances à l'égard de l'ouverture proposée par Louis Baudouin; il débute d'ailleurs un de ses deux textes – et cela n'est pas anodin – en renvoyant à l'article de Pineau. Il manifeste de la résistance à reconnaître une parfaite égalité entre les époux : « Nous ne pouvons toutefois prétendre qu'il soit possible et même souhaitable, anthropologiquement parlant, d'établir une égalité parfaite entre le mari et l'épouse »⁹⁵. Il n'est guère plus enthousiaste à l'idée de restreindre « la puissance et l'autorité du père »⁹⁶.

⁹³ L. BAUDOUIN, préc., note 86, p. 49, aux p. 49 et 50.

⁹⁴ Jean PINEAU, « L'autorité dans la famille », (1965-1966) 7 *C. de D.* 201. Sur le contexte : Marie-Neige LAPERRIÈRE, « Qu'est-ce que la doctrine en droit civil? Une déconstruction féministe de discours entourant la capacité juridique des femmes mariées », (2017) 47 *R.D.U.S.* 365.

⁹⁵ Marc-Adélarde TREMBLAY, « Le point de vue de l'anthropologue », dans J. B. et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 81, à la p. 88.

⁹⁶ *Id.*, p. 89 et Marc-Adélarde TREMBLAY, « Le rajeunissement du Code civil : une entreprise multidisciplinaire », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 68, aux p. 71 et 72.

Le thème de la place de la femme dans la direction du foyer est directement abordé lors des journées locales tenues à Sherbrooke. Marcel Guy consacre surtout son propos aux modifications apportées au Code civil, en 1964, afin de reconnaître la capacité juridique de la femme mariée⁹⁷. L'analyse fait ressortir les lacunes de l'intervention législative qui laisse des traces d'inégalités entre les époux dans l'exercice du « gouvernement de la famille » et elle permet d'identifier une question appelée à resurgir dans le futur : comment régler la mésentente entre les époux en cas d'égalité absolue entre eux ? Les travaux engagés pour la réforme des régimes matrimoniaux justifient l'étude de Germain Brière. Sa critique du régime de la séparation de biens est vive, malgré la popularité dont il jouit à l'époque. Il termine son article par un appel à une redéfinition du régime légal qui par son attrait « battraît en brèche la vogue usurpée de la séparation de biens »⁹⁸. La communication la plus marquante sur le thème de la femme et la direction du foyer demeure sans doute celle prononcée par Lise Fortier, gynécologue et professeure de médecine, qui ne craint pas de rattacher à un « traditionalisme désuet »⁹⁹, les propositions de Pineau et des frères Mazeaud sur l'autorité maritale. Son texte, critique à l'égard d'une pensée juridique qui justifie la prépondérance de l'autorité maritale, traduit l'opinion d'une intellectuelle, engagée dans la promotion de la planification des naissances. La communication est livrée sans recourir à des faux-fuyants. L'étude de la situation des femmes déborde au-delà des limites du droit civil puisque sont abordées la question de l'intégration des femmes dans la société civile et celle de ses droits politiques¹⁰⁰. La condition juridique des femmes est le sujet le plus traité – de manière directe ou incidente – lors des Journées, témoignant de la nécessité d'en faire une priorité de la réforme du droit civil.

⁹⁷ Marcel GUY, « De l'accession de la femme au gouvernement de la famille », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 199-214.

⁹⁸ Germain BRIÈRE, « L'épouse et l'administration des biens », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 215, à la p. 223.

⁹⁹ Lise FORTIER, « De la nécessité d'un chef de la famille », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 191, à la p. 197.

¹⁰⁰ Monique BÉGIN, « Perspectives d'intégration de la femme dans la société civile », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 225-232; Carrier FORTIN, « Égalité ou privilège pour la femme au travail », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 287-296 et P. BLACHE, « Les droits politiques de la femme au Québec », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 233-243

L'exercice de la liberté de tester est étudié dans ses effets sur la famille. La transformation de la société au milieu du XX^e siècle conduit les juristes à considérer nécessaire une limite à l'exercice de la liberté de tester. Une sociologue montre que la distance prise avec la famille traditionnelle a atténué la portée du contrôle social longtemps exercé à l'intérieur de la famille¹⁰¹. Les juristes québécois ont pris conscience de cette situation depuis un certain temps¹⁰². Louis Pratte soupèse les avantages offerts par les modèles français et anglais et sur la foi d'une affirmation selon laquelle « notre conception de la famille est aujourd'hui beaucoup plus proche de la conception anglaise que de la française »¹⁰³, il privilégie la créance alimentaire à la réserve héréditaire. Pratte souligne, par ailleurs, les problèmes qu'est susceptible de poser un emprunt à un droit étranger¹⁰⁴. La mise en garde sera une préoccupation constante tout au long du processus de révision du Code civil alors engagé. D'autres auteurs reviennent à titre incident sur la pertinence de limiter la liberté de tester au bénéfice de la famille. Il s'agit là d'une question à laquelle sera confronté l'Office.

Outre les enjeux liés à la famille, les Journées traitent de la volonté de transformer le droit civil à la suite des changements survenus dans la société, certes moins conséquents, mais tout de même révélateurs d'un droit devenu mal adapté. Le droit de propriété est l'objet d'une étude qui permet d'en mesurer l'évolution¹⁰⁵. Parmi les traits nouveaux, l'auteur souligne l'avènement des biens dématérialisés et une limitation du caractère absolu du droit de propriété résultant de la jurisprudence et de la législation. La réflexion tend à remettre en question l'individualisme traditionnel de la propriété. Ce constat ressort d'études sur la confrontation de la propriété avec les règles régissant l'urbanisme, une auteure n'hésitant pas à avancer : « Et dans l'effondrement du mythe de la propriété absolue, l'urbanisme détient une grande part de la responsabilité » et d'ajouter qu'elle

¹⁰¹ Colette CARISSE, « La liberté de tester : le point de vue du sociologue », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 109-117.

¹⁰² Christine MORIN, *L'émergence des limites à la liberté de tester en droit québécois : étude socio-juridique de la production du droit*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 193-207.

¹⁰³ Louis PRATTE, « L'intervention législative et la liberté de tester : la leçon du droit comparé », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 119, à la p. 126.

¹⁰⁴ *Id.*, p. 128.

¹⁰⁵ M. POURCELET, préc., note 34, p. 3-19.

mine également « le mythe de la propriété individuelle et exclusive »¹⁰⁶. Deux questions font l'objet d'études approfondies dans une série de textes¹⁰⁷ : la copropriété des immeubles et la réforme du régime d'enregistrement. Les auteurs exposent les lacunes du droit positif et ils avancent des solutions nouvelles et mêmes audacieuses s'agissant de l'enregistrement.

Le droit des obligations, fort étonnamment, n'est pas à l'avant-scène. Les sujets traités sont même plutôt périphériques. Il va de soi que le principe de la liberté contractuelle tel qu'il avait été établi en 1866 est remis en question¹⁰⁸. Gérard Trudel soutient qu'il faille « réintégrer la morale dans les valeurs essentielles »¹⁰⁹. Il défend la vocation sociale du contrat et plaide pour que soit contenu l'exercice de la liberté contractuelle. Ses propos débordent au-delà du champ strict du droit des obligations pour souhaiter que le législateur limite la liberté de tester¹¹⁰. La critique du droit des obligations porte aussi sur les règles qui régissent le crédit, jugées non adaptées au monde du commerce du milieu des années 1960. Le constat ressort autant s'agissant des sûretés mobilières dont jouit le créancier¹¹¹ que de la protection accordée à l'acheteur à crédit¹¹². Les auteurs établissent la nécessité d'une modification du Code civil pour répondre à ce qu'ils voient comme une carence de la législation. Finalement, les rapports collectifs de travail, tels qu'ils sont structurés avec une syndicalisation accrue et une marginalisation du contrat individuel, ont mis dans l'ombre l'application du droit civil traditionnel dans le monde du travail. La révision du Code civil n'est cependant pas vue, dans ce cas, avec enthousiasme. En effet, l'auteur, chargé de traiter de cette question, exprime des craintes face à la volonté parfois

¹⁰⁶ Réjane CHARLES, « L'urbanisme créateur d'un nouveau droit foncier », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. II, p. 50, à la p. 52.

¹⁰⁷ Jean-Guy CARDINAL, « La copropriété des immeubles », dans *id.*, t. II, p. 21-32; Jacques SAINT-LAURENT, « Quelques implications économiques de la propriété par appartements », dans *id.*, t. II, p. 33-43; Yvan DESJARDINS, « L'avenir de la propriété par appartements. Rapport général », dans *id.*, t. II, p. 45-49; André COSSETTE, « Critique du régime d'enregistrement actuel », dans *id.*, t. II, p. 81-93; Pierre LESAGE, « Projet de réforme de l'enregistrement », dans *id.*, t. II, p. 95-105; Gilles DEMERS, « Rapport général », dans *id.*, t. II, p. 107-110.

¹⁰⁸ G. TRUDEL, préc., note 75.

¹⁰⁹ *Id.*, p. 231.

¹¹⁰ *Id.*, p. 232-233.

¹¹¹ John W. DURNFORD, « The Point of View of Creditor », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. II, p. 147-167.

¹¹² Lubin LILKOFF, « La protection de l'acheteur à crédit », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. II, p. 169-183.

exprimée d'inscrire, au Code, le droit régissant les rapports collectifs de travail¹¹³.

Le droit de la responsabilité est cantonné à la question médicale et hospitalière. Paul-André Crépeau présente l'état de situation d'un sujet dont il est le spécialiste incontesté¹¹⁴. L'article s'arrête à un problème qui anime alors la pratique soit celui d'établir le régime de la responsabilité qui doit être appliqué dans un tel cas. Il introduit aussi des réflexions doctrinales sur des thèmes aux ramifications profondes : le contenu obligationnel du contrat et l'intensité des obligations. Ce cas d'espèce est singulier en ce qu'il semble être une illustration d'une évolution plutôt harmonieuse du droit civil, alors que l'ensemble des articles présente généralement un droit en situation de retard ou de blocage.

Le constat d'un droit en plein désarroi étant quasi unanime, reste à adapter le droit à l'évolution de la société. Les auteurs ne se contentent pas de manifester de l'insatisfaction à l'égard de l'état du droit, ils proposent des solutions. Il n'est guère étonnant que la nécessité de définir de nouvelles orientations au droit civil revienne systématiquement. Des juristes renvoient à des disciplines des sciences sociales dans leurs propos¹¹⁵; ces mentions sont souvent marginales et peu étayées, encore que parfois l'orientation globale de l'article manifeste un réel intérêt de l'auteur pour ces disciplines¹¹⁶. Il y a peut-être là une reconnaissance de l'apport prévisible des sciences sociales dans le chantier de la révision du Code civil. Il reste que plusieurs auteurs se tournent plus volontiers vers le droit comparé, matière avec laquelle ils sont familiers, pour trouver de nouvelles voies¹¹⁷. Il faut reconnaître que parmi les conférenciers, ceux qui avaient poursuivi des

¹¹³ René BEAUDRY, « L'expression de la volonté dans les actes juridiques résultant des rapports collectifs de travail », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, tome II, p. 245, à la p. 252.

¹¹⁴ Paul-André CRÉPEAU, « Les transformations de l'établissement hospitalier et les conséquences sur le droit de la responsabilité », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. II, p. 193-206.

¹¹⁵ L. BAUDOUIN, préc., note 86, p. 59; J.-L. BAUDOUIN, « L'intervention de l'État dans la responsabilité de l'obligation alimentaire », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 91; J.-G. CARDINAL, préc., note 86, p. 32; G. TRUDEL, préc., note 75, p. 233.

¹¹⁶ J.-L. BAUDOUIN, préc., note 78, p. 415-416.

¹¹⁷ P.-A. CRÉPEAU, préc., note 53, p. xxiv; J.-G. CARDINAL, préc., note 86, p. 32; M. GUY, préc., note 97, p. 207-208; L. PRATTE, préc., note 103, p. 119-128; P. AZARD, « Le problème des sources du droit civil dans la province de Québec », (1966) 44 *R. du B. can.* 417, 440 et 441.

études supérieures s'étaient davantage adonnés à une étude comparative du droit qu'ils avaient adopté une perspective interdisciplinaire. Si les solutions avancées se rattachent généralement à une transformation des institutions et des règles juridiques, certaines communications laissent entrevoir des défis d'un tout autre ordre posés, par exemple, par la constitution d'un état civil laïcisé¹¹⁸ ou par la centralisation du livre foncier dont l'aménagement exigerait le recours « aux techniques les plus modernes de l'électronique »¹¹⁹.

Les célébrations portant sur le Code civil, il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les institutions civilistes soient à l'avant-scène. Certains n'hésitent pas toutefois à montrer que les changements qui marquent la société ont pour effet de faire émerger et s'affirmer le droit social, un droit qui n'est certes pas nouveau, mais qui connaît à l'époque un réel développement¹²⁰. La participation de plusieurs non-juristes témoignait d'une ouverture à la société civile et plus encore à la nécessité de reconnaître l'importance d'une expertise externe sur certaines questions.

Plusieurs auteurs, par les critiques qu'ils formulent, rejettent les fondements idéologiques sur lesquels avait été fondé le *Code civil du Bas-Canada*. Le procès annoncé avant même la tenue des Journées du centenaire allait en ce sens. Le constat est sans appel, la représentation que le Code civil donne de la société québécoise est inadéquate. À lire les textes soumis, se dessine de manière plus ou moins nette l'annonce de nouvelles assises pour le Code en voie d'élaboration. Les célébrations tracent une frontière entre un passé révolu, campé dans le *Code civil du Bas-Canada*, et un futur en voie d'élaboration. Si les différents articles publiés sont loin de permettre de préciser le contenu du Code à venir, ils offrent au moins l'avantage d'établir une liste de réformes incontournables. Au terme de cet exercice d'inventaire, force est de conclure que le temps de l'attachement indéfectible aux institutions séculaires héritées du passé est terminé.

¹¹⁸ L. BAUDOUIN, préc., note 86, p. 54-55.

¹¹⁹ P. LESAGE, préc., note 107, p. 98 et 99, voir aussi les défis posés par la publicité des sûretés mobilières : John W. DURNFORD, « The Point of View of Creditor », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. II, p. 147, 160-167.

¹²⁰ J.-L. BAUDOUIN, préc., note 114, p. 91-98 ; Nicolas ZAY, « Sécurité familiale et sécurité sociales » dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. I, p. 99-107 et René BEAUDRY, « L'expression de la volonté dans les actes juridiques résultant des rapports collectifs de travail », dans J. BOUCHER et A. MOREL (dir.), préc., note 19, t. II, p. 245-252.

En plus du thème de l'inadaptation du droit à l'évolution sociale, un second thème est objet de commentaires, soit la distance prise par le droit civil québécois par rapport aux méthodes associées à la tradition civiliste. Abordé par quelques auteurs seulement, il est toutefois bien argumenté. Jean-Louis Baudouin traite longuement de la question dans son article paru dans la *Revue du Barreau canadien*. Il rejette la formule, souvent reprise, qui présente le droit québécois comme un « modèle de droit comparé »¹²¹, voyant dans le recours conjugué au droit civil et à la common law un facteur « d'abâtardissement du droit civil ». Sa critique de la mixité est originale en ce qu'elle fait appel, pour en saisir la portée, au concept d'acculturation, issu de la sociologie juridique¹²². L'auteur s'emploie à démontrer que la jurisprudence en droit civil québécois, par l'interprétation d'institutions ou de règles empruntées au droit étranger, a favorisé une intégration incomplète de tels emprunts par le système récepteur. Baudouin en vient à souhaiter une intégration « autochtone » des emprunts, en somme « d'acculturer les dispositions étrangères à notre système »¹²³. L'interprétation favorisée devrait être respectueuse de l'économie générale du Code civil. Au-delà des emprunts, le rapprochement des institutions du droit civil et de celles de la common law a joué en faveur de cette dernière, sur des questions qui pouvaient être résolues par le recours à des règles civilistes. Il donne, à titre d'exemple, le fameux arrêt *Robinson*¹²⁴ qui – quoique souvent occulté par les tribunaux québécois – n'a pas moins empêché l'indemnisation du préjudice moral (le *solatium doloris*). Finalement, Baudouin considère excessif le poids accordé à la jurisprudence dans un système où la loi a vocation à primer.

À l'occasion des Journées du centenaire, les questions de méthodes sont aussi considérées par quelques intervenants. Ainsi, Paul-André Crépeau tient des propos apparentés à ceux de Jean-Louis Baudouin dans la préface au *Livre du centenaire du Code civil*¹²⁵. Il déplore des changements apportés au droit civil par une législation particulière « rédigée dans un esprit et

¹²¹ J.-L. BAUDOUIN, préc., note 78, p. 403.

¹²² Baudouin, qui avait fait son doctorat sous la direction de Jean Carbonnier (Jean-Louis BAUDOUIN, *Secret professionnel et droit au secret dans le droit de la preuve : étude de droit québécois comparé au droit français et à la common-law*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965), s'appuie dans son article sur l'ouvrage d'Henri LÉVY-BRUHL, *Sociologie du droit*, Paris, P.U.F., 1964.

¹²³ J.-L. BAUDOUIN, préc., note 78, p. 406.

¹²⁴ *Canadian Pacific Railway Co. c. Robinson*, [1887] 14 R.C.S. 105.

¹²⁵ P.-A. CRÉPEAU, préc., note 53, p. xviii-xxiii.

dans une langue totalement étrangers à la tradition civiliste de clarté et de concision»¹²⁶. Il insiste, par ailleurs, sur le rôle des tribunaux à qui il revient d'interpréter la règle de droit et non de la formuler. L'insertion dans le droit québécois d'emprunts faits au droit étranger soulève des difficultés dont traitent certains conférenciers¹²⁷.

Toujours dans cette veine de critique des méthodes, la conception des sources en droit civil québécois est également considérée¹²⁸. Pierre Azard consacre un article à cette question. Sa démonstration lui permet d'affirmer la prépondérance de la loi comme source du droit, d'insister sur la reconnaissance du rôle du juge à titre d'interprète du texte législatif et de rejeter l'application de la règle du précédent. L'étude insiste sur la suprématie de la loi dans l'ordre juridique et, en corollaire, sur la subordination de la jurisprudence à la loi.

Si la question des relations entre les sources juridiques et leur poids relatif est traitée par les universitaires, celle de la place occupée par le Code civil dans l'ordre juridique est abordée de manière incidente. Un texte écrit par Lubin Lilkoff se distingue dans sa réflexion sur l'autonomie du droit commercial par rapport au droit civil. L'auteur favorise une unification du droit privé québécois, étant entendu, précise-t-il, que le droit commercial ne présente « aucune distinction de fond avec le droit commun »¹²⁹. Si, dans plusieurs textes, des auteurs suggèrent une intégration au Code civil de matières logées dans des lois particulières, la réflexion de Lilkoff est plus fondamentale, en ce qu'elle a pour effet d'accroître la force d'attraction du droit civil et de présenter le Code comme le lieu d'expression du droit commun, sans cependant formuler son propos aussi directement.

Ce courant en faveur du recours aux méthodes propres à un système civiliste n'est pas nouveau¹³⁰, mais n'avait jusque-là pas été présenté de manière aussi aboutie. À tort, pourrait-on le confondre avec le courant qui, durant l'entre-deux-guerres, a souvent cherché à sauvegarder le droit

¹²⁶ *Id.*, p. xviii.

¹²⁷ L. PRATTE, préc., note 103, p. 128 et J.-G. CARDINAL, préc., note 86, p. 22-23.

¹²⁸ P. AZARD, préc., note 117, 417-442 ; voir aussi : P.-A. CRÉPEAU, préc., note 53, p. xx-xxii ; J.-L. BAUDOIN, préc., note 78, p. 402-415.

¹²⁹ Lubin LILKOFF, « Le Code civil et l'autonomie du droit commercial », (1966) 44 *R. du B. can.* 443, 463.

¹³⁰ Voir à titre d'exemple : Pierre AZARD, « La Cour Suprême du Canada et l'application du droit civil de la province de Québec », (1965) 43 *R. du B. can.* 553.

civil afin de préserver la nation. Les tenants de ce courant valorisaient la représentation que le Code donnait de la société. Ce que désirent illustrer les auteurs à l'occasion des célébrations du centenaire c'est plutôt que, par son rattachement à la tradition civiliste, le droit civil québécois possède un «lexique», une «grammaire» et un «style» spécifiques. S'il fallait trouver des racines lointaines à ce courant, il faudrait sans doute le rapprocher des idées défendues par les juges Louis-Philippe Brodeur et Pierre-Basile Mignault de la Cour suprême dont les visées portent sur la spécificité du système civiliste. D'ailleurs, dans les textes de Baudouin et de Crépeau considérés plus haut, il n'est pas anodin de rappeler que les deux auteurs renvoient à un même passage canonique qu'ils reproduisent, de l'opinion de Mignault, dans l'arrêt *Desrosiers*¹³¹. Paul-André Crépeau inscrit le Code à venir dans la continuité de la tradition civiliste dans sa manière de formuler la règle de droit, même si le contenu de ce Code s'éloignera sensiblement de ce qu'il était : « Une telle œuvre d'adaptation du droit ne saurait être envisagée comme une brisure avec le passé. En insérant dans un projet de Code renouvelé les politiques législatives qui conviennent à notre époque, nous suivons l'exemple même de nos prédécesseurs. »¹³².

À ce constat correspondent des solutions avancées par les auteurs. Le lecteur comprend que le souhait exprimé est de développer une perspective d'interprétation du Code civil plus harmonisée avec la tradition civiliste. Il n'est pas inintéressant de mentionner que l'article de Baudouin sera cité par la Cour suprême lorsque, dans l'arrêt *Augustus*, la Cour reconnaît

¹³¹ Le passage est tiré de l'arrêt *Desrosiers c. R.*, (1920) 60 R.C.S. 105, 126 (j. Mignault) et il est cité dans les articles suivants : J.-L. BAUDOUIN, préc., note 78, p. 404, note 36, et P.-A. CRÉPEAU, préc., note 53, p. xxix : « Il me semble respectueusement qu'il est temps de réagir contre l'habitude de recourir, dans les causes de la province de Québec, aux précédents du droit commun anglais, pour le motif que le code civil contiendrait une règle qui serait d'accord avec un principe du droit anglais. Sur bien des points, et surtout en matière de mandat, le code civil et le *common law* contiennent des règles semblables. Cependant le droit civil constitue un système complet par lui-même et doit s'interpréter d'après ses propres règles. Si pour cause d'identité de principes juridiques on peut recourir au droit anglais pour interpréter le droit civil français, on pourrait avec autant de raison citer les monuments de la jurisprudence française pour mettre en lumière les règles du droit anglais. Chaque système, je le répète, est complet par lui-même, et sauf le cas où un système prend dans l'autre un principe qui lui était auparavant étranger, on n'a pas besoin d'en sortir pour chercher la règle qu'il convient d'appliquer aux espèces bien diverses qui se présentent dans la pratique journalière. »

¹³² P.-A. CRÉPEAU, préc., note 53, p. xxiv-xxv.

l'erreur historique introduite par l'arrêt *Robinson*¹³³. En plus de solutions relevant de la culture juridique, les auteurs y vont parfois de propositions plus audacieuses. L'idée de doter la Cour suprême d'une chambre civile est évoquée par certains¹³⁴. La proposition est liée à une critique fréquente de décisions rendues par ce tribunal qui ont eu pour effet, selon les critiques, de recourir à la tradition de common law pour trancher des affaires qui relèvent du droit civil. Des auteurs proposent également d'instituer un organisme chargé d'éclairer le législateur en vue de réformes, une fois terminée la révision du Code civil¹³⁵. La proposition vise à contrer la timidité du législateur peu porté à modifier le Code, au risque de lui faire perdre sa place dans l'ordre juridique.

Les jeunes professeurs, formés dans les universités françaises, estiment que la doctrine québécoise n'a pas connu un développement à la hauteur des attentes. Aussi, ils considèrent essentiel de stimuler la recherche en droit civil et de donner à la doctrine un véritable essor¹³⁶. À s'en tenir aux participants des Journées du centenaire, il y a lieu de constater que plusieurs d'entre eux vont contribuer à l'édification d'une doctrine¹³⁷.

Les propos de plusieurs auteurs trahissent un fort attachement au droit civil codifié, malgré les critiques formulées à l'égard du contenu du Code civil. Cet attachement révèle que le droit codifié est présenté comme porteur de valeurs et de représentations souvent rappelées, de manière plus ou moins appuyée, par les auteurs. La codification, associée à la tradition civiliste, est perçue comme un mode d'expression du droit, ancré dans un processus démocratique, et elle est aussi présentée comme une façon d'exprimer avec clarté la règle de droit, d'en rendre l'accès facile et de conférer une idée de complétude au texte législatif¹³⁸, révélée par les techniques de

¹³³ *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268, par. 33 (J. L'Heureux-Dubé). Un renvoi au passage de l'arrêt *Desrosiers*, cité par Baudouin et Crépeau, est fait par la juge L'Heureux-Dubé (par. 32).

¹³⁴ Pierre AZARD, préc., note 117, p. 412-413; P.-A. CRÉPEAU, préc., note 53, p. xxvii-xxviii.

¹³⁵ J.-L. BAUDOUIN, préc., note 78, p. 398, et P.-A. CRÉPEAU, préc., note 53, p. xxvi.

¹³⁶ J.-L. BAUDOUIN, préc., note 78, p. 415; P.-A. CRÉPEAU, préc., note 53, p. xxvi-xxvii.

¹³⁷ Il est intéressant de constater que l'Association des professeurs de droits du Québec est formée en 1964: Jean MELANSON, « Les motifs qui ont conduit à la création de l'Association des professeurs de droit du Québec et l'évolution de celle-ci compte tenu des objectifs initiaux », (1999-2000) 30 *R.G.D.* 447, 448.

¹³⁸ Sur l'idée de complétude, voir: Daniel JUTRAS, « Cartographie de la mixité: la common law et la complétude du droit civil au Québec », (2009) 88 *R. du B. can.* 247.

rédaction utilisées et sa présentation matérielle. La réflexion conduit à développer des arguments propres à affirmer la place centrale occupée par le Code civil dans l'ordre juridique. Ces valeurs et ces représentations sont porteuses d'une certaine conception idéologique de la codification comme mode d'expression du droit¹³⁹ qui, si elle est encore exprimée à la marge en 1966, sera formulée plus précisément dans les décennies qui suivront.

*
* *

La célébration du centenaire du Code civil et les activités alors organisées font apparaître une double rupture par rapport à la pensée généralement exprimée dans la communauté juridique. Il y a dans la manière de présenter les choses et d'organiser les célébrations une volonté de tracer une ligne entre le passé et le futur. En effet, la documentation fait apparaître une nouvelle conception de l'histoire de la codification et un urgent besoin de revoir le contenu du Code civil. Même si les intervenants qui participent aux activités organisées à cette occasion proviennent des différentes composantes de la communauté juridique et même d'autres horizons, les échanges convergent. L'ensemble des propos tenus semble révéler que les différents acteurs partagent des vues apparentées. La communauté juridique semble à l'unisson et l'harmonie régner, quoiqu'une lecture stricte des textes alors publiés laisse croire à quelques désaccords.

Le moment favorise une réécriture du récit qui permet de saisir les fondements et le devenir du droit civil québécois. L'orientation des célébrations du centenaire montre des juristes qui regardent le passé, le critiquent et discutent du futur. La remise en question porte d'abord sur la

¹³⁹ Sur cette question, il est intéressant de considérer les qualités prêtées traditionnellement aux traditions de common law et de droit civil. L'opposition entre les deux traditions est parfois vive et teintée d'une vision idéologique comme en témoigne un exemple, loin de mon propos mais éclairant, soit la publication de la série de rapports Doing Business et la réaction suscitée (BANQUE MONDIALE, *Doing Business 2004. Understanding Regulations*, Washington, en ligne: <<https://www.doingbusiness.org/en/reports/global-reports/doing-business-2004>> (consulté le 25 février 2021) et la réaction qu'ils suscitèrent: ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Les droits de tradition civiliste en question. À propos des Rapports Doing Business de la Banque mondiale*, Paris, Société de législation comparée, 2006, p. 79-111, en ligne: <http://www.henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/rapports_doing_business/Les_droits_de_tradition_civilis_en_question.pdf> (consulté le 25 février 2021).

perception du passé. Quoique la perspective traditionnelle de l'histoire de la codification est encore présente, elle se trouve marginalisée par la nouvelle lecture désormais proposée. La recherche historique révèle des dimensions inexplorées de la codification. Par ailleurs, le renouvellement du récit, loin d'être cantonné au passé, marque encore davantage l'état du droit civil et son devenir. Si la critique de plusieurs institutions est affirmée, la perception de ce que sera le futur est encore à l'état de canevas. Les publications autour des célébrations donnent l'image d'une communauté juridique qui s'interroge sur un droit qu'elle ne considère plus être le reflet de la société du milieu des années 1960 et de ses aspirations. Les travaux réalisés à l'occasion du centenaire participent à une mise à distance du Code civil qui devient un artefact, propre à une étude de sa genèse, abstraction faite de sa charge prescriptive, et un objet de griefs, la loi étant jugée inadaptée à une société en pleine transformation. Il y a, en somme, une double approche critique, suivant la perspective retenue.

La présentation des célébrations du centenaire du Code civil peut laisser croire que les activités organisées marquent, à elles seules, une rupture entre le passé et le futur. Une telle perception doit être nuancée. Depuis longtemps, des membres de la communauté juridique manifestent des signes d'agacement à l'égard d'un droit qui stagne. Le regard critique n'est pas nouveau. Il demeure que les célébrations constituent un moment particulier en ce qu'elles permettent une manifestation collective qui, à cet égard, peut être vue comme un point d'orgue. Les travaux alors menés permettent de faire un inventaire des griefs et de prendre conscience d'une volonté commune chez les participants de renouveler le droit.

Les réalisations autour du centenaire constituent un moment singulier pour les civilistes dans leur ensemble et plus encore ceux rattachés au monde universitaire, en ce que, par leur nombre et par le leadership qu'ils manifestent à l'occasion des célébrations, ils s'affirment comme une nouvelle composante de la communauté juridique. À cet aspect, s'ajoute, sans doute, un effet générationnel puisque, pour plusieurs, ils sont encore en début de carrière. Cette composante de la communauté juridique manifeste une indépendance dans l'expression de ses opinions et surtout elle se présente comme un groupe dont l'apport sera essentiel au chantier de la révision du Code civil. Il faut ajouter que plusieurs conférenciers qui participent aux célébrations compteront parmi les membres des différents comités de l'Office de révision du Code civil, appelés à être très actifs au

cours des années suivantes¹⁴⁰. L'un de ces conférenciers, le notaire André Cossette, qui jouera un rôle important dans la dernière phase des travaux de révision du Code civil, identifie d'ailleurs les fêtes du centenaire comme un événement fondateur de ce qui allait connaître son dénouement en 1991 : « Il nous reste à souhaiter que tous ceux et celles qui ont participé aux travaux et conférences du centenaire du *Code civil du Bas Canada* ne soient pas déçus par la réforme qu'ils ont ardemment souhaitée en 1966. »¹⁴¹.

En terminant, il est pertinent de revenir sur le rappel des anniversaires en droit. Il n'est guère étonnant que de grands textes à portée législative donnent lieu à des célébrations, que l'on pense à la *Magna Carta*, au *Bill of Rights* ou à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. La célébration du centenaire du *Code civil du Bas-Canada* peut donc s'inscrire dans la lignée de monuments législatifs susceptibles d'être rappelés à la mémoire. Il est plus étonnant d'organiser une fête alors que la loi, dont on célèbre le centenaire, est jugée avec sévérité. En fait, les auteurs, s'ils sont critiques à l'égard du contenu du Code civil, montrent un attachement profond à la codification. La célébration serait donc faite à cette forme particulière d'expression du droit civil et non à la représentation que le Code donne alors de la société.

¹⁴⁰ OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, « Liste des personnes qui ont participé à la réforme du Code civil », dans *Rapport de l'Office de révision du Code civil*, vol. II, t. 2, « Commentaires », Québec, Éditeur officiel, 1978, p. 1105-1106.

¹⁴¹ André COSSETTE, « La réforme du Code civil : objet et méthode », dans Serge LORTIE, Nicholas KASIRER et Jean-Guy (dir.), *Du Code civil du Québec : contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, Montréal, Éditions Thémis, 2005, p. 209, 228.